



Questions et réponses sur la mise en œuvre de l'ordonnance révisée sur la protection des animaux (OPAn) dans le domaine de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP)

État avril 2025

Questions concernant le stage à effectuer dans le cadre de la FSIFP par le personnel prenant en charge des animaux dans des pensions ou refuges d'une capacité maximale de 19 places

Comment le stage est-il réglementé ?

La durée minimale du stage est de 360 heures (cf. [art. 3 al. 3 OFPAn](#)), dont 240 heures au moins doivent être accomplies dans un refuge pour animaux disposant d'une autorisation valable selon l'[art. 101, let. a OPAn](#). Les interventions dans des pensions pour animaux avec prise en charge pendant les vacances peuvent également être prises en compte, à condition que les animaux soient pris en charge pendant la nuit. Les 120 heures restantes peuvent également être effectuées dans des refuges pour animaux ou dans d'autres services de garde d'animaux à titre professionnel selon l'[art. 101, let. b, OPAn](#).

Le stage peut-il être effectué dans un cabinet vétérinaire pour petits animaux ? Combien d'heures sont prises en compte ?

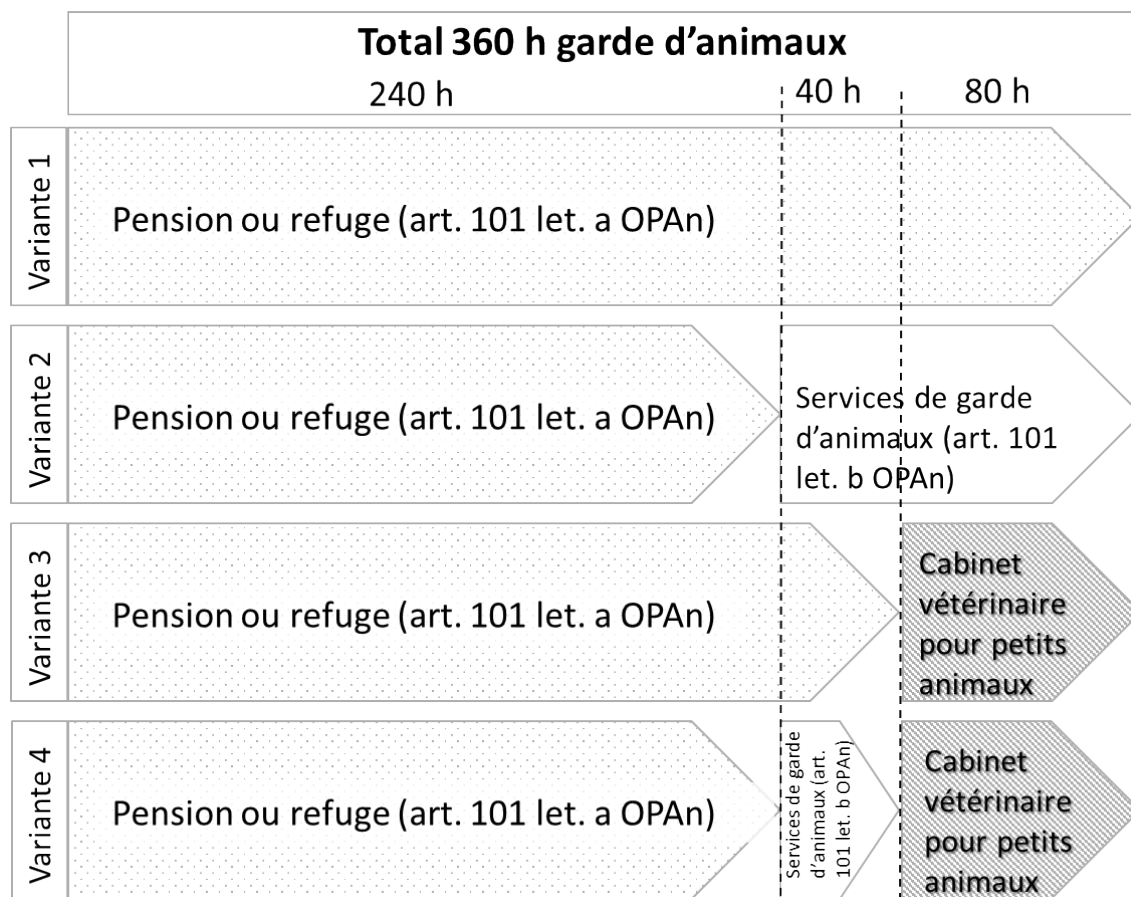
Dans le cadre de la **FSIFP Personnel prenant en charge des animaux dans des refuges ayant une capacité qui n'excède pas 19 places**, il est possible d'effectuer 80 heures au plus dans un cabinet vétérinaire pour petits animaux (cf. [art. 5 al. 2 OFPAn](#)), dans lequel les stagiaires apprennent à évaluer correctement l'état de santé d'un animal et à prendre les mesures adéquates. Ils apprennent cependant peu de choses, par exemple, sur les mesures d'hygiène spécifiques au refuge, l'alimentation, l'acclimatation des animaux à la meute. Il n'est pas obligatoire d'effectuer des heures de pratique dans un cabinet vétérinaire.

Dans le cadre de la **FSIFP Élevage professionnel d'animaux de compagnie**, les heures de stage dans un cabinet vétérinaire pour petits animaux ne peuvent pas être prises en compte, car les activités qui y sont pratiquées n'ont pas de lien direct avec l'élevage.

Les stagiaires qui ont commencé la FSIFP et conclu une convention selon l'ancien droit (avant le 1^{er} février 2025) ont-ils droit à la nouvelle réglementation des stages avec, le cas échéant, un nombre d'heures de stage réduit ?

La nouvelle durée du stage est immédiatement applicable, même aux personnes qui ont déjà commencé le stage. Les stages en cours peuvent être raccourcis en conséquence, mais doivent respecter toutes les exigences relatives aux contenus (cf. [art. 3](#) et [5 OFPAn](#)). Si un organisme de formation souhaite apporter des modifications à son règlement de stage, celles-ci doivent être soumises à l'OSAV pour approbation.

Exigences applicables au stage



Questions sur l'obligation de formation continue

L'obligation de formation continue s'applique-t-elle également aux personnes qui s'occupent d'animaux et qui ont suivi la FSIFP avant le 1^{er} février 2025 ?

Oui. À partir du 1^{er} février 2025, toutes les personnes responsables de la garde d'animaux dans des refuges de plus de cinq places d'accueil ou qui s'occupent à titre professionnel de plus de cinq animaux par jour devront suivre une formation continue d'au moins quatre jours en l'espace de quatre ans (cf. [art. 190, al. 1, let. e OPAn](#)).

Questions sur le stage à effectuer dans le cadre de la FSIFP pour l'élevage d'animaux de compagnie à titre professionnel

Comment le stage est-il réglementé ?

La durée minimale du stage est de 360 heures (cf. [art. 3 al. 3 OFPAN](#)). Un maximum de 240 heures peuvent être comptabilisées à titre de stage si :

- le détenteur apporte la preuve qu'il est membre d'une fédération d'élevage de l'espèce concernée depuis au moins 3 ans et qu'il a élevé au moins 5 portées durant ce laps de temps ; et
- le service vétérinaire cantonal n'a pas constaté de manquements importants lors des contrôles (cf. [art. 5, al. 3 OFPAN](#)).

Les 120 heures restantes doivent être effectuées dans d'autres élevages professionnels d'animaux de compagnie selon l'[art. 101, let. c, OPAn](#) titulaires d'une autorisation valable. Les participants peuvent

effectuer l'ensemble du stage au même endroit, pour autant que l'entreprise de stage dispose d'une autorisation valable selon l'[art. 101, let. c, OPAn](#).

Comment l'éleveur peut-il prouver qu'il remplit les conditions pour effectuer un stage de durée réduite ? (cf. [art. 5, al. 3, let. a et b OFPAn](#))?

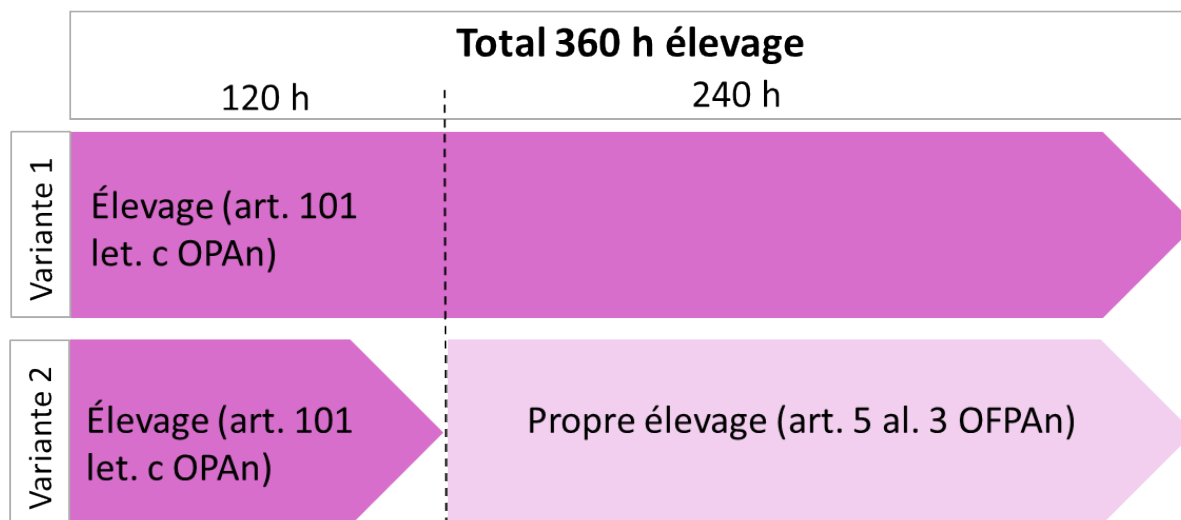
Remarque préliminaire : La qualité de membre d'une fédération d'élevage sise en Suisse donne en principe droit à cette réduction de la durée du stage. Pour les fédérations d'élevage étrangères, l'OSAV vérifie au cas par cas si leurs règlements sont équivalents à la législation suisse et si un contrôle de l'élevage a lieu.

1. L'éleveur se fait confirmer par écrit par la fédération d'élevage qu'il est membre de celle-ci depuis au moins trois ans et qu'il a élevé au moins cinq portées depuis le début de son affiliation.
2. L'éleveur se fait confirmer par le service vétérinaire cantonal compétent qu'aucun manquement majeur n'a été constaté lors des contrôles officiels. Si aucun contrôle n'a été effectué, une confirmation du service vétérinaire cantonal indiquant qu'il n'a jusqu'à ce jour reçu aucune notification de manquements concernant la détention d'animaux suffit.
3. Les deux attestations sont transmises à l'organisme de formation.

L'organisme de formation vérifie les documents et les conserve avec les attestations de stage si la durée du stage a été réduite.

Les membres de fédérations d'élevage étrangères remettent à l'OSAV la confirmation écrite visée au point 1 ainsi que le règlement d'élevage de leur fédération.

Exigences applicables au stage conformément aux art. 5, al. 3 et 102, al. 4, OPAn, voir aussi l'art. 5, al. 3, OFPAn.



Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) et ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPAAn ; RS 455.109.1)

Art. 101 OPAn Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque :

- a. exploite une pension ou un refuge pour animaux de plus de cinq places ;
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour ; [...]

Art. 102 OPAn Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

[...]

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197 :

- a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places;
- b. dans les autres établissements où sont pris en charge au maximum 19 animaux à titre professionnel;

[...]

⁴ Toute personne livrant des animaux conformément à l'art. 101, let. c, est tenue de disposer d'une formation visée à l'art. 197. [...]

Art. 190 OPAn Obligation de suivre une formation continue

¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans doit être suivie par :

[...]

- e. les personnes qui sont responsables de la prise en charge d'animaux dans une pension ou un refuge pour animaux de plus de cinq places ou dans d'autres établissements où sont pris en charge plus de cinq animaux par jour à titre professionnel ; [...]

Art. 3 OFPAAn Forme et ampleur (de la FSIFP)

[...]

³ Le stage dure 360 heures au minimum. Sur la durée totale du stage, 80 heures au plus peuvent être accomplies en petits groupes.

Art. 5 OFPAAn Stage

[...]

² Dans le cadre de la formation visée à l'art. 102, al. 2, OPAn, 240 heures au moins doivent être accomplies au cours du stage dans une pension ou un refuge disposant de l'autorisation visée à l'art. 101, let. a, OPAn. Au maximum 80 heures peuvent être accomplies dans un cabinet vétérinaire pour petits animaux.

³ Dans le cadre de la formation visée à l'art. 102, al. 4, OPAn, 240 heures au plus peuvent être comptabilisées au titre du stage si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le détenteur apporte la preuve qu'il est membre d'une fédération d'élevage de l'espèce concernée depuis au moins 3 ans et qu'il a élevé au moins 5 portées durant ce laps de temps ;
- b. l'autorité cantonale d'exécution compétente n'a pas constaté de manquements majeurs lors de ses contrôles.

[...]